



**Appel à projets 2021
Région Auvergne -Rhône-Alpes**

**pour l'émergence et l'accompagnement de collectifs
d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique**

Volet reconnaissance des groupes Ecophyto 30 000

Cahier des charges

Date de clôture 19 avril 2021

Contacts :

DRAAF : Alexandra DUSSABY (alexandra.dussaby@agriculture.gouv.fr)

Chambre Régionale d'Agriculture : Virginie SAINGERY (virginie.saingery@aura.chambagri.fr)

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B, rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES**

1. CONTEXTE ET ENJEUX

La directive européenne n° 2009/128 CE sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et le Grenelle de l'Environnement sont à l'origine d'un plan de réduction des produits phytopharmaceutiques élaboré en concertation avec tous les acteurs : le plan Ecophyto.

Le plan Ecophyto II, publié en octobre 2015, réaffirme l'objectif de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques avec comme cible : - 50 % d'ici 2025.

En 2019, une version actualisée du plan dite Ecophyto 2+ intègre les priorités du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, et celles du plan de sortie du glyphosate.

Plusieurs actions structurantes du plan affichent de très bons résultats : ainsi les réseaux de fermes DEPHY (exploitations agricoles engagées dans une démarche collective et volontaire de réduction de l'usage de pesticides) démontrent qu'il est possible de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sans impact économique. Le principal défi aujourd'hui est de diffuser auprès du plus grand nombre d'agriculteurs ces techniques et systèmes agronomiques économes et performants éprouvés par quelques-uns, en privilégiant les démarches de groupes comme moteur du changement.

Le dispositif « groupes 30 000 » a pour vocation de recruter et d'accompagner des collectifs d'agriculteurs, afin d'assurer le déploiement massif des pratiques vertueuses ayant fait leurs preuves, notamment celles éprouvées dans les réseaux DEPHY Ferme. L'objectif à atteindre en 2025 se situe autour de 250 groupes « 30 000 » pour la région.

Depuis 2016, une cinquantaine de collectifs « 30 000 » sont en place en Auvergne-Rhône-Alpes.

Ces collectifs bénéficient de crédits Ecophyto dédiés détenus par les agences de l'eau sur leur territoire de bassin.

Compte tenu de l'objectif du plan Ecophyto 2 qui vise à accompagner l'agriculture sur la voie du changement, et l'existence du plan Ambition Bio, ce présent appel à projets s'adresse de façon prioritaire à des collectifs constitués d'agriculteurs exploitant majoritairement selon un mode de production conventionnel.

2. OBJECTIFS DU VOLET RECONNAISSANCE GROUPE ECOPHYTO 30 000

L'objectif est de reconnaître pour 3 ans, des collectifs d'agriculteurs déjà structurés autour d'un projet pluriannuel d'évolution de leurs pratiques agricoles, basé sur les résultats DEPHY Ferme, dans l'objectif de réduire de manière significative l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, tout en restant performant économiquement.

Ce volet reconnaissance de l'appel à projets ne concerne pas les groupes non constitués et/ou sans projet structuré, ces groupes doivent se reporter au volet « émergence de collectifs » de l'appel à projet qui leur est dédié.

Si le projet n'est pas axé majoritairement sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, ou si le projet se situe dans une approche très globale et systémique, le volet « reconnaissance de GIEE » de l'appel à projets est plus approprié.

3. CONDITIONS D' ELIGIBILITE

Les agriculteurs ciblés par le volet reconnaissance groupe Ecophyto 30 000 sont mobilisés autour d'un projet collectif de **réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**, également décliné à l'échelle de chaque exploitation, cohérent avec les objectifs du plan Ecophyto. Les approches globales abordant l'ensemble du système d'exploitation sont à privilégier.

Le porteur de projet identifié dans le dossier doit être doté d'une personnalité morale pour le versement de subvention, mais cette obligation n'existe pas pour le collectif d'agriculteurs candidat.

Les groupes doivent comprendre au minimum de **8 exploitations agricoles et sont plafonnés à vingt agriculteurs**, pour faciliter l'animation et les échanges dans le groupe ; 10 à 15 agriculteurs constituent un optimum. Le collectif comprendra une part maximale de **25 % d'exploitations déjà engagées dans un autre collectif** (DEPHY FERME, 30 000 ou GIEE) est exigée.

Cette exigence est liée aux objectifs de permettre un investissement suffisant des agriculteurs dans les travaux de groupe, et de toucher un maximum d'exploitants différents. Elle doit être abordée également avec le souci d'éviter la déstabilisation des groupes pré-existants : un groupe DEPHY dont les 2/3 des membres seraient également membres de GIEE ou de groupes 30 000 ne pourrait plus fonctionner correctement, l'ingénieur réseau aurait des difficultés à réunir son groupe au complet.

Il revient à l'animateur du groupe 30 000 candidat de s'assurer que les membres de son groupe suivent cette recommandation, sauf cas particulier.

Sauf cas de force majeure n'ayant pas pu être anticipé, la composition du groupe ne devrait pas évoluer au cours de la durée du projet. Cependant, il est possible, sur la durée du projet, qu'un deuxième cercle d'agriculteurs soit associé aux travaux du collectif candidat, sans en être membre.

Les groupes ayant déjà fait l'objet d'une reconnaissance pour 3 ans sont autorisés à candidater pour une nouvelle reconnaissance. Les exigences sont présentées au paragraphe 4.2.

4- LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est à renseigner **uniquement en ligne** sur le site demarches-simplifiees.fr.

Il comprend des informations administratives, des précisions sur le collectif et le territoire du projet, générales, les objectifs du projet, les diagnostics globaux de durabilité des exploitations du groupe, le plan d'actions détaillé sur 3 ans et une demande financière sur 3 ans.

4.1 Diagnostics globaux individuels de durabilité des exploitations

Un diagnostic multi-performances de durabilité doit être réalisé à l'échelle de l'exploitation sur **au moins 3/4 des exploitations du groupe (dans l'idéal sur la totalité)** au dépôt du dossier de candidature et **dater de moins de 6 ans**.

Les diagnostics manquants devront être réalisés au cours des 6 premiers mois de l'année du projet.

Les diagnostics permettent de :

- sensibiliser, si besoin, les agriculteurs du collectif à l'agro-écologie et partager une vision commune au sein du collectif,
- construire le programme d'accompagnement et d'investissements du collectif,
- identifier des objectifs de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques pour chaque exploitation du groupe, avec des moyens concrets à mobiliser basés sur les retours du dispositif DEPHY Ferme,
- fournir les principaux indicateurs de performance qui permettent d'analyser les effets des changements de pratiques mis en œuvre.

L'outil de diagnostic de durabilité est laissé au choix des agriculteurs et de l'animateur, en privilégiant un **outil commun** pour toutes les exploitations du collectif. Pour vous aider dans le choix d'une méthode et d'un outil, ainsi que dans l'identification des indicateurs pertinents à utiliser, nous vous proposons sur le site Internet de la DRAAF (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Realiser-un-diagnostic-agro>) des tableaux d'indicateurs utilisés par l'outil de diagnostic « diagagroeco.org » et un lien vers le site Internet PLAGE de comparaison de différentes méthodes et outils de diagnostic de durabilité.

Il est possible de valoriser un diagnostic existant datant de moins de 5 ans (MAEC, HVE..).

Le diagnostic HVE (voie A) convient pour les indicateurs et les performances agronomiques et environnementales, il devra être complété par des indicateurs de performance économique et sociales, adaptés à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le dossier de candidature doit comporter un justificatif de réalisation des diagnostics : soit avec une extraction synthétique datée d'un outil de diagnostic, soit avec une seule attestation globale, datée et signée, pour l'ensemble tous les diagnostics réalisés convient. Le détail des résultats par exploitation n'est pas exigé.

Si la condition de diagnostics sur au moins les 3/4 des exploitations n'est pas respectée, le groupe ne peut pas candidater à la reconnaissance groupes Ecophyto 30 000, le volet émergence de collectifs est celui qui convient.

4.2 Le projet du collectif

Il doit permettre la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et identifier les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Il est issu de la synthèse des diagnostics individuels des exploitations du groupe.

Cas des groupes ayant déjà été reconnus et souhaitant poursuivre leurs travaux dans le cadre du plan Ecophyto :

Un nouveau dossier de candidature à la reconnaissance est obligatoire, la reconnaissance n'est pas reconductible de fait.

Le nouveau projet du groupe devra **s'articuler avec le précédent** (un bilan réalisé à la fin de la 1ère reconnaissance servira de base), avec un **niveau d'ambition supérieur** dans le changement de pratiques et les objectifs.

Si le projet mobilise la même catégorie de leviers que le projet précédent, **le niveau d'ambition minimum exigé est celui de la substitution aux produits phytopharmaceutiques** (voir <https://ecophytopic.fr/pic/concevoir-son-systeme/esr-efficiency-substitution-re-conception>) par référence aux 3 niveaux d'évolution des pratiques utilisés en agro-écologie. Le nouveau projet devra donc être basé sur le recours aux **techniques alternatives** aux produits phytopharmaceutiques.

4.2.1 Le plan d'actions collectif et individuel sur 3 ans

Il présentera obligatoirement (instruction technique DGPE/SDPE/2019-29, du 15 janvier 2019) :

- la description des objectifs poursuivis en termes de transition vers l'agro-écologie,
- le ou les ateliers de cultures concernés par le projet, doivent engager dans le projet la totalité de la surface agricole utile de l'atelier concerné ;
- les leviers agronomiques (pratiques, techniques et outils) mobilisés par les agriculteurs dans le projet ; (voir annexe 2 si besoin)
- la description détaillée des actions et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis par le groupe :
 - modalités de suivi et d'animation du groupe
 - actions techniques appuyées obligatoirement sur les résultats DEPHY : suivi technique, formations, visites ou voyages d'étude, essais terrain simples ...
 - communication et diffusion des résultats
 - relations/échanges avec d'autres groupes (DEPHY, 30 000 ou GIEE) - les échanges d'expériences avec un ou plusieurs groupes DEPHY sont une obligation
 - capitalisation (réunir des données, des outils et méthodes en vue de les partager)
 - amélioration des compétences de l'animateur dans l'accompagnement au changement, etc

Une valorisation des dispositifs du plan Ecophyto (Surveillance Biologique du Territoire et Bulletins de Santé du Végétal, dispositif des Certificats d'Economie de Produits Phytos -CEPP, par exemple) est également attendue.

Ces actions doivent concerner l'ensemble du collectif, certaines d'entre elles peuvent être déclinées à l'échelle de chaque exploitation, en particulier celles liées aux trajectoires d'évolution des IFT.

Rappel : Les actions à caractère technique devront s'appuyer obligatoirement sur les résultats des réseaux DEPHY FERME, la vocation des collectifs 30 000 étant d'être le maillon de la diffusion au plus grand nombre d'agriculteurs, des techniques et systèmes agronomiques économes et performants éprouvés par quelques-uns. Des leviers ou actions innovants par rapport aux travaux DEPHY ne sont pour autant pas à exclure, et peuvent compléter le plan d'actions.

Si le projet se déroule sur un territoire couvert par une ou plusieurs opération(s) territoriale(s) avec un volet « pollutions diffuses » financé par les agences de l'eau, le porteur du projet doit se mettre en relation avec le(s) comité(s) de pilotage territoriaux, et clairement exposer dans son dossier que son projet est cohérent et bien articulé avec les opération territoriales. L'objectif est de proposer sur ces territoires, un programme ambitieux et éviter les doublons.

Le projet global peut être enrichi par des actions allant au-delà des dépenses éligibles dans l'appel à projets, telles que la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques, des projets en lien avec les territoires et l'aval des filières, etc.

Un calendrier prévisionnel de réalisation du plan d'actions sera proposé, les moyens nécessaires seront chiffrés.

4.2.2 Les partenariats mobilisés dans le projet

Ils permettent de développer des échanges d'expériences avec d'autres acteurs (autres collectifs, chercheurs, acteurs économiques et de filières, experts, acteurs de territoire, établissements d'enseignement agricole, collectivités...etc.). Un ou plusieurs groupes DEPHY en font obligatoirement partie.

Les partenariats déjà engagés doivent faire l'objet d'un courrier d'engagement de la part des partenaires concernés, qui sera joint au dossier.

Les ingénieurs réseaux DEPHY étant particulièrement mobilisés en 2021 pour la synthèse de leurs résultats et leur bilan d'activité, en vue du ré-engagement, **l'absence de groupe DEPHY comme partenaire identifié pour l'année 2021 peut être acceptée pour un dossier de candidature à la reconnaissance groupe 30 000, en cas de difficultés à concrétiser un partenariat.**

Il est souhaité toutefois que les groupes 30 000 concernés prospectent pour des **partenariats avec d'autres groupes ou structures ressources** (GIEE, 30 000, CUMA, instituts techniques, association.....), et fassent part des démarches entreprises dans le dossier de candidature reconnaissance. **Le partenariat avec DEPHY Ferme devra être effectif d'ici 2022**, et fera l'objet d'un complément transmis à la DRAAF, pour le plan d'actions et les lettres de partenariats.

NB : Le temps de travail alloué par les ingénieurs Dephy pour ces échanges, déjà financé par ailleurs, n'est pas éligible à l'appel à projets GIEE-Ecophyto 30 000.

4.2.3 Les objectifs poursuivis

Le projet permet de fixer des objectifs à atteindre au bout des 3 ans de reconnaissance, ils sont issus de la synthèse des diagnostics individuels, et cohérents avec les leviers d'actions choisis.

Ils sont déclinés en :

- **Objectifs environnementaux et agronomiques**

Un objectif chiffré de réduction des Indices de Fréquence de Traitement (IFT) doit être défini pour le groupe (IFT herbicide, hors herbicides), cohérent avec les objectifs du plan Ecophyto est obligatoire, et doit être **en cohérence avec les leviers mobilisés dans le projet et la situation des exploitations du groupe**. L'IFT bio-contrôle fait l'objet d'un objectif de progression.

Ces objectifs représentent des cibles, liées à un objectif de moyens et non de résultats.

4.2.4 La capitalisation des résultats et des expériences

La capitalisation a pour objectif de valoriser le travail du collectif, en proposant des livrables accessibles à tous (plaquette, vidéos...). Cela fait partie intégrante des engagements dans le cadre de la reconnaissance. Un programme est en place, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture. La capitalisation et la diffusion des résultats et expériences sont à intégrer dans la demande financière pour le volet animation du collectif.

Le collectif candidat peut compléter son dossier de candidature par tout autre élément qu'il estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement.

4.2.5 Le début des travaux du collectif

La date de début des travaux est celle du comité des financeurs qui reconnaît le groupe, elle est portée sur le courrier envoyé à chaque porteur pour lui signifier les suites données à sa candidature.

La date portée sur les courriers des agences de l'eau concernant le financement n'est pas à prendre en compte.

Néanmoins, certaines agences acceptent la prise en compte des travaux dès le dépôt de la demande financière : c'est donc une possibilité mais qui ne signifie pas que le dossier sera accepté par le comité des financeurs. Dans tous les cas, pour plus de précisions, il est conseillé de se rapprocher de l'agence de l'eau de votre territoire.

4.3 Éléments financiers pour la demande de subvention

Le dossier de candidature devra présenter un budget et un plan de financement prévisionnels détaillés par année, équilibrés entre les recettes et les dépenses envisagées, contenant le calcul de la subvention

demandée, et, le cas échéant, une copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs mobilisées ou qui sont sollicitées pour le projet.

Le budget d'animation envisagé et les besoins identifiés en investissements immatériels et matériels doivent clairement apparaître.

Quand cela est possible, ce plan de financement devra faire appel aux sources de financement existantes en dehors des crédits Ecophyto II+ (par exemple, les fonds VIVEA pourront être mobilisés pour les formations des agriculteurs), et les financements déjà acquis voire ceux qui peuvent être mobilisés, seront précisés.

4.4 Structure porteuse, animateur, exploitations composant le collectif

Les renseignements à fournir sont dans les différentes annexes du dossier de candidature

5- SUIVI DES PLANS D' ACTIONS

Le suivi du projet se fait au moyen d'indicateurs de moyens : des indicateurs obligatoires pour tous les groupes Ecophyto 30 000 au niveau national et des indicateurs de suivi supplémentaires, choisis par le groupe, notamment des indicateurs de performance (économique, environnementale et sociale), en cohérence étroite avec le projet collectif choisi, ses objectifs (paragraphe 4) et ses leviers d'actions.

Les indicateurs sont collectés grâce à un **questionnaire en ligne** que l'animateur du collectif s'engage à renseigner annuellement. Ce questionnaire est adressé à chaque collectif reconnu au plan national, il est à destination de la DRAAF et de des pilotes nationaux du plan (ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement).

Ce suivi permet de s'assurer du bon déroulement des projets, de connaître l'évolution des collectifs reconnus dans leur transition vers l'agro-écologie, et, pour les pouvoirs publics, d'évaluer les dispositifs mis en place.

Ce questionnaire comporte les **indicateurs nationaux obligatoires** :

- la surface agricole utile du ou des ateliers de culture concernés par le projet ;
- les leviers mobilisés par le groupe ;
- les IFT annuels «herbicides», IFT «hors herbicides » et IFT « Biocontrôle » à calculer annuellement
 - ces IFT sont à calculer pour l'année dite de référence, correspondant à l'année n-1, et à l'issue de chaque campagne culturale (1^e, 2^e et 3^e année d'animation);
 - ces IFT sont à calculer à l'échelle du groupe et de chaque exploitation, sur la totalité des surfaces de l'atelier de culture impliqué dans le projet, avec un mode opératoire identique pour tous les exploitants du groupe ;
 - pour le calcul, il convient d'utiliser la boîte à outil « Atelier IFT » développée par le ministère en charge de l'agriculture, disponible sur le lien suivant : <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/> ;

Compte tenu de l'enjeu de court terme concernant le **glyphosate**, l'indicateur « IFT glyphosate » est demandé, en particulier pour les groupes qui souhaitent travailler sur la suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicides.

L'IFT cuivre peut également être intéressant à suivre pour les filières concernées.

Le questionnaire est complété par quelques **indicateurs régionaux**, que les pilotes régionaux du plan souhaitent recueillir afin de mieux appréhender le fonctionnement des collectifs, et proposer une animation régionale adaptée.

6- ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET ET DE L' ANIMATEUR

Les engagements sont précisés sur le site démarches simplifiées, la signature électronique du porteur vaut acceptation.

En cas de non respect de ces engagements, la reconnaissance pourra être retirée et le financement pourra être remis en cause, selon les termes de la convention.

Les informations fournies ou les engagements pris dans le cadre des plans d'actions ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que le suivi de leur mise en œuvre.

Seuls les agriculteurs listés dans l'annexe 1 incluse dans le dossier de candidature sont considérés membres du collectif.

Dès lors que le projet de programme d'actions est mis en œuvre, **la non-atteinte des objectifs collectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques n'est pas de nature à remettre en cause le versement des financements tant collectifs qu'individuels.**

7- DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES

7.1. Demande d'aide financière pour l'animation du collectif

Un collectif reconnu groupe 30 000 peut prétendre à une aide financière de la part des agences de l'eau pour l'animation du collectif, dans la limite des crédits Ecophyto II qui leur sont attribués, sans répondre à un appel à projets agences spécifique.

Les collectifs candidats à la reconnaissance peuvent faire cette demande dès leur candidature en renseignant l'annexe dédiée. Il est rappelé que ce formulaire est générique pour les demandes d'aides faites aux agences, **il est convenu que les porteurs n'ont pas à retranscrire leur plan d'actions dans ce document**, les agences les ayant eu par ailleurs.

Les actions doivent être éligibles au financement par les agences de l'eau, les règles d'attribution des aides sont définies dans les 11ème programmes d'intervention, avec des règles de financement propres à chaque agence.

En cas de questionnement, il est conseillé de consulter l'annexe 4 et de prendre contact avec les agences directement.

7.2. Demande d'aides financières pour les investissements matériels collectifs ou individuels

Les collectifs qui seraient en cours de reconnaissance lors du lancement des appels à candidatures des Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR), peuvent déposer une demande d'aides pour les investissements matériels, individuels ou collectifs ; les services instructeurs attendront la décision quant à leur reconnaissance pour traiter leurs dossiers.

8. SÉLECTION ET RECONNAISSANCE DES DOSSIERS, ACCORD DE FINANCEMENT

La sélection se centrera sur les projets qui s'engagent dans la transition vers l'agro-écologie, visant une **réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en particulier le glyphosate**, en cohérence avec les objectifs du plan Ecophyto II+ et permettant **la diffusion des expériences réussies des réseaux DEPHY.**

Il est rappelé que sont prioritaires les collectifs constitués d'agriculteurs exploitant majoritairement selon un mode de production conventionnel.

Les dossiers seront examinés sur la base des critères suivants, dont certains sont communs aux deux dispositifs GIEE et Ecophyto groupes 30 000 :

- Ambition agro-écologique du projet, par la mobilisation simultanée de plusieurs leviers pour aboutir à une combinaison de performances, pouvant aller jusqu'à la re-conception des systèmes de production. **L'ambition de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dont celle du glyphosate, en cohérence avec le plan d'actions**, sera déterminante.

Les alternatives aux néonicotinoïdes peuvent également faire part du projet comme réponse aux récentes évolutions réglementaires.

- Pertinence de l'action collective proposée au regard des objectifs fixés pour le projet, implication de chacun des membres du collectif, compétences et expériences de la structure et de l'animateur pour l'accompagnement des collectifs et la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Ancrage territorial du projet et lien à l'aval : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales (par exemple : projets alimentaires territoriaux, évolution de cahiers des charges, projets complémentaires aux actions d'animation sur les territoires à enjeux eau ...)
- Qualité et pertinence de la démarche proposée : modalités d'animation, actions envisagées, lien avec d'autres dispositifs (investissements, mesures agro-environnementales et climatiques, etc.), plan d'actions appuyé sur les résultats des groupes DEPHY et sur les diagnostics agro-écologiques des

exploitations du collectif candidat, plan d'actions en relation avec la Surveillance Biologique du Territoire (BSV) et les CEPP, partenariats réellement engagés...en relation avec les objectifs visés

- Qualité et pertinence du dispositif de suivi proposé notamment en terme d'indicateurs choisis
- Qualité et pertinence des actions de diffusion des résultats et expériences du groupe
- Qualité et cohérence globale de la présentation : critère transversal sur l'analyse de la problématique, la définition des objectifs, les actions programmées, l'évaluation des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.

Il est rappelé aux candidats qu'ils doivent porter un soin particulier à la rédaction du dossier. En effet, pour des raisons d'organisation matérielle, l'audition des candidats n'est pas envisageable. L'engagement du porteur de projet ne peut se faire que sur la seule foi d'un document écrit.

9. DÉPÔT DE CANDIDATURE

Les candidats doivent déposer leur dossier directement et uniquement sur la plateforme démarches simplifiées avant le 19 avril 2021 minuit.

Les candidatures reçues via un autre moyen seront inéligibles.

Un mail automatique de confirmation de réception de dossier sera systématiquement envoyé aux expéditeurs.

En cas de problème, contactez sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr avec copie à alexandra.dussaby@agriculture.gouv.fr.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste et informations sur les exploitants constituant le groupe

Annexe 2 : Leviers mobilisables

Annexe 3 : Diagnostics agro-écologiques et indicateurs

Annexe 4 : Guide du porteur de projets pour une demande d'aide financière